

A PROPOS DES CONSEILLERS DE L'EMPEREUR

SÉGOLÈNE DEMOUGIN*

Les modes d'admission dans le conseil impérial et les modalités de son fonctionnement doivent être reconsidérés depuis la publication toute récente de deux nouveaux documents, l'un grec, l'autre latin. Le premier, que j'analyserai d'abord, vient de Thyatire et a été révélé par P. Herrmann :

— P. HERRMANN, *Tyche*, 12, 1997, 111 (AE 1997, 1425 ; SEG, 47 1656)

Ἀγαθῆι τύχηι.
Μ. Γναῖον Λικίν. Ῥουφεῖνον,
ἵππικόν, σύνβουλον Σεβ., πράξα[ν]-
τα τὰς Ἑλληνικὰς ἐπι[σ]τολάς, ἐπὶ
5 παιδείας Σεβ., ἐπὶ τῶν καθόλου λό-
γων, ἐπὶ τῶν ἀποκριμάτων, στρατη-
γὸν Ῥωμαίων, ἡγεμόνα ἐπαρχείας Νο-
ρικοῦ, ἱερέα σακερδωτίου Τίτου Τατίου,
ἐν τῷ συμβουλίῳ τῶν εἴκοσιν [ἀν]-
10 δρῶν, ἐπιλεχθέντα φίλον τοῦ Σεβ.,
πρεσβεύσαντα πολλάκις πρὸς τοὺς
αὐτοκράτορας καὶ πάντα τὰ δίκαια
τῆι πατρίδι κατορθώσαντα, τὸν
λαμπρότατον ὑπατικόν, διὰ τε
15 αφθονίαν τροφῶν καὶ ἔργων πολ-
λῶν καὶ μεγάλων κατασκευῶν κοι-
νῆ τε καὶ κατὰ ἕνα εὐεργέτην,
οἱ κηπουροί.

* Il m'est agréable de présenter mes plus vifs remerciements à mon collègue et ami Chr. Bruun: en effet, lors d'une rencontre à Rome fin mars 2002, nous nous sommes rendus compte que nous travaillions sur le même sujet. Chr. Bruun a eu l'élégance de me transmettre le manuscrit d'un article à paraître dans la prochaine livraison de la revue *Phoenix* 55, 2001, 3-4, 343-368 et intitulé « Adlectus amicus consiliarius and freedman, proc. metallorum et praediorum: news on Roman imperial administration ». C'est bien volontiers, et avec reconnaissance, que je l'associe à ma propre communication. La carrière extraordinaire de Licinius Rufinus a aussi été commentée par X. LORIOU, lors d'une séance de la Société Française d'Études Épigraphiques sur Rome et le monde

Ce document exceptionnel, commenté ensuite par F. Millar¹, renseigne enfin sur les débuts authentiques du célèbre juriste Licinius Rufinus, sur lesquels je vais revenir, et qui est très développé. Jusqu'à la publication, en 1997, de la quatrième inscription de Thyatire qui mentionne l'ensemble de sa brillante carrière, il n'était connu que comme λαμπροτάτος ὑπατικός² et ἐνπειρότατος νόμων ὑπατικός³ ou simplement ὑπατικός⁴; donc on pouvait se croire en présence d'un consulaire, si j'ose dire banal, grand juriste connu sous le règne de Caracalla. Désormais, nous savons tout de son statut originel et des détails de sa carrière: ἵππικός, σύνβουλος Σεβ(αστοῦ), πράξας τὰς Ἑλληνικὰς ἐπι[σ]τολάς, ἐπὶ παιδείας Σεβ(αστοῦ), ἐπὶ τῶν καθόλου λόγων, ἐπὶ τῶν ἀποκριμάτων, στρατηγὸς Ῥωμαίων, ἡγεμὼν ἐπαρχείας Νορικοῦ, ἱερέα σακερδωτίου Τίτου Τατίου, ἐν τῷ συμβουλίῳ τῶν εἴκοσιν [ἀν]δρῶν, ἐπιλεχθείς φίλος τοῦ Σεβ(αστοῦ)⁵. On voit tout ce que le nouveau texte nous apprend: il s'agit d'un homme nouveau, appartenant d'abord à l'ordre équestre, mais possédant déjà, dès la fin de ses études, la réputa-

romain, en novembre 2001; on en trouvera un résumé « Un nouveau vigintivir d'après une inscription de Thyatire », *CCG XI*, 2000, 305-306.

1. MILLAR, F. « The Greek East and Roman Law: The Dossier of M. Cn. Licinius Rufinus », *JRS* 89, 1999, 90-108.

2. *TAM*, V, 2, 984; 985; 986.

3. *JG*, X, 2, 1, 142, Thessalonica.

4. WALTER, O., *AA*, 1942, 176 (*Bull.* 1942, 96; *AE*, 1946, 180), recommandée par ROBERT, L., « Un juriste romain dans une inscription de Beroia » *Hellenica* V, Paris 1948, 29-39 (*Bull.* 1949, 91; *AE*, 1949, 341); GOUNAROPOULOU, L. HATZOPOULOS, M., *Inscriptions de Basse Macédoine (entre le Mont Vermion et le fleuve Axios) I. Inscriptions de Béroia*, Athènes 1998, 101.

5. On pourrait donner de ce cursus la traduction latine suivante: *equus Romanus, consiliarius Augusti, ab epistulis Graecis, a studiis Augusti, a rationibus, a responsis (uel libellis), praetor populi Romani, legatus prouincia Norici, sacerdos Titi Tatii, inter Xxuiros (consulares) ? , adlectus amicus Augusti*. Pour la traduction de ἐν τῷ συμβουλίῳ τῶν εἴκοσιν [ἀν]δρῶν, voir plus bas, 3.

tion d'un excellent spécialiste en droit. Cela explique sa carrière, passée essentiellement à Rome, dans l'entourage de l'empereur, qui, pour nous, n'est connue que dans les niveaux supérieurs de la carrière équestre, niveau centenaire et ducénaire ; centenaire, si nous devons classer ainsi le poste de *consiliarius Augusti*, première fonction connue, qui trouve son parallèle dans le cursus de M. Aurelius Papirius Dionysius⁶, *centenarius consiliarius Aug(usti)*⁷. Mais faut-il y reconnaître le directeur du service s'occupant de l'organisation du conseil, et non pas celle de simple conseiller, dont les émoluments n'atteignaient bien évidemment pas ceux du responsable en titre ? Nous reviendrons plus loin sur cette épineuse question. Notre personnage entre ensuite dans les directions des bureaux palatins, en dirigeant successivement le service de la correspondance grecque⁸, celui de la préparation des dossiers impériaux, le ministère des finances, et finalement le bureau des ἀποκριμάτα. Le nom de ce service a arrêté F. Millar⁹, qui en dépit dans le texte de Thyatire de la présence du mot ἀποκριμάτα, correspondant très exactement au latin *responsa*¹⁰, a préféré y voir les libelles, *libelli*, en arguant du fait de la disparition, dans la documentation, du terme de *responsum/a*. Il faut signaler ici une transformation du vocabulaire et administratif, puisque l'on connaît au I^{er} s. des titulaires d'un bureau *a responsis Graecis*¹¹ à Rome même. On ajoutera d'ailleurs que l'administration provinciale comprenait un tel bureau chargé des réponses des gouverneurs aux demandes qui les assaillaient¹².

Après l'exercice de toutes ces responsabilités, notre juriste connaît la promotion sociale normale pour tout chevalier de haute volée, en étant admis dans le Sénat, parmi les anciens édiles, ce qui, signalant également un âge relativement

jeune, lui permet de briguer avec succès la préture. L'obligation d'exercer ensuite une fonction provinciale l'envoie dans le Norique comme légat propréteur. Je passerai rapidement sur le sacerdoce assumé au sein de la confrérie de Titus Tadius, qui ne nous intéresse pas ici, mais je suivrai volontiers F. Millar pour placer ensuite le consulat suffect. Le plus intéressant reste évidemment la fin du cursus, avec les expressions ἐν τῷ συμβουλίῳ τῶν εἴκοσιν [ἀνδρῶν φίλος τοῦ Σεβ(αστοῦ)]. Le tout est de bien ponctuer : en effet, comment faut-il comprendre, si nous traduisons ces éléments en latin ? D'ailleurs, il y a là un petit problème de traduction du grec au latin. Le verbe d'ἐπιλέγειν semblerait correspondre plus au latin *adsumere* qu'à *adlegere*, traduit lui-même par καταλέγειν. D'ailleurs, dans la littérature juridique, on trouve l'expression in *consilium principum adsumptos*¹³ qui apparaît aussi dans le langage épigraphique¹⁴. Mais nous verrons plus bas que le terme d'*adlectus* peut aussi convenir dans ce cas. Essayons de traduire cette expression : il faut choisir entre in *consilium uigintivirorum adlectus, amicus Augusti* et in *consilio vigintiuirorum, adlectus inter amicos Augusti*. Le tout est d'en déterminer le sens exact. On pourrait certes adopter une première solution qui verrait une admission dans un conseil de vingt personnes, mais il faudrait alors trouver la mention du corps constitué (ou de la personne) qui y aurait procédé.

D'autre part, comme nous l'avons dit plus haut, on attendrait plutôt, pour une *adlectio*, une expression grecque utilisant, sous l'une ou l'autre de ses formes, le verbe καταλέγειν, comme on le trouve pour l'admission parmi les consulaires¹⁵, par exemple. De plus, il faudrait pouvoir déterminer, si l'on choisit cette première solution, quelle est cette commission de vingt personnes, suffisamment connue pour que sa mention soit immédiatement intelligible au public. Certes, on connaît un moment, dans les débuts de l'histoire du conseil impérial, où les membres choisis par le souverains pouvaient former un ensemble de 20 personnes : Dion Cassius¹⁶ rappelle qu'Auguste établit un conseil composé de 15 sénateurs nommés temporairement, tirés au sort et siégeant avec

6. PFLAUM, H.-G., *Les carrières procuratoriennes équestres sous le Haut-Empire romain*, Paris 1960-1961, n° 181.

7. CIL X, 6662 (D., 1455), Antium.

8. Ce type d'expression se retrouve aussi bien dans les textes littéraires que dans les titulatures épigraphiques.

9. MILLAR, *o.c.*, 99-104.

10. MAGIE, D., *De Romanorum iuris publici sacrique uocabulis solemnibus in Graecum sermonem conuersis*, Leipzig 1905, 30 ; 171 ; MASON, H., *Greek Terms for Roman Institutions. A Lexicon and Analysis (Am. Stud. Papyrology, XIII)*, Toronto 1974, 141, se contente de donner comme traduction *a responsis*, ou *a rescriptis*. Sur la forme du rescrit comme réponse de l'empereur (ou des empereurs) à une demande (*libellus*), cf. CORIAT, J.-P., *Le prince législateur*, Rome 1997, 77-92.

11. PFLAUM, *o.c.*, 1020.

12. Cf. pour le règne de Néron, Claudius Chionis, DEMOUGIN, S., *Prosopographie des chevaliers romains*, Rome 1992, n° 604 ; HAENSCH, R., *Capita prouinciarum. Statthaltersitze und Provinzialverwaltung in der römischen Kaiserzeit*, Mayence 1997, 620.

13. PAPIN., DIG., 27, 1, 40 pr.

14. Comme cela apparaît dans le cursus de M. Aurelius Papirius Dionysius, CIL X, 6662 (D., 1455), Antium : *adsumptus in consilium ad (sestertium sexaginta) m(ilia) n(ummum)*. Pour l'ensemble de la carrière du personnage, qui fut l'une des victimes de Cléandre, mais dont il causa la perte, cf. PFLAUM, *o.c.*, n° 181.

15. MAGIE, *o.c.*, 77.

16. DIO CASSIUS, 53, 21, 4.

l'empereur lui-même, plus des magistrats du peuple romains: l'un ou l'autre des consuls, ou les consuls, un préteur, un édile, un questeur¹⁷, c'est-à-dire 20, 21 ou 22 personnes; on est donc loin d'un conseil permanent réduit à 20 membres. Il semble préférable d'adopter une autre proposition, la seconde que nous avons proposée plus haut. Il semble y avoir ici, vraisemblablement, une allusion à ce comité des vingt sénateurs, choisis par le Sénat en 238¹⁸, *rei publicae curandae*. Pour ceux d'entre eux dont on connaît la titulature, apparaissent les expressions comme *XXuir ex senatus consulto rei publicae curandae*¹⁹, ou (*comes Aug. nostri*) *inter XX co(n)s(ulares)*²⁰. Donc, notre juriste aurait appartenu à cette prestigieuse commission. Reste le problème de l'interprétation du texte: si l'on opte pour un rattachement de ἐπιλεχθεῖς à l'appartenance à la commission des vingt sénateurs nommés en 238 pour sauver l'État, on ne peut que s'étonner de la disparition complète du nom même de l'autorité qui a présidé au choix, c'est-à-dire le Sénat, nommé au moins dans un autre témoignage, comme nous venons de le voir.

Si nous dissociions les deux expressions, notre éminent juriste aurait été admis, d'autre part, parmi les *amici*, les φίλοι de l'empereur. On est d'autant plus conforté dans cette position que l'on peut ajouter un élément au dossier, en examinant le cursus de Q. Baebius Modestus, un parfait inconnu jusqu'ici, qui constitue notre second témoignage. Cette carrière provient d'une inscription de Sardaigne, tout récemment analysée lors d'une rencontre de *l'Africa Romana*:

— P. BENITO SERRA; G. BARCO, *L'Africa Romana*, 12, 1244 (AE 1998, 571), Aquae Hypsitanae, sur le territoire de Forum Traiani.

NYMPHIS VOTVM PRO SALVTE
Q. BAEBI MODESTI ALLECTI
INTER AMICOS CONSILIARIOS
AB IMPP ANTONINO ET G[[---]]
AVGG PROC AVGG PRAEF PROV
SARD SERVATVS AVGG LIB
PROC METALLORVM ET
PRAEDIORVM (hedera) ADIVT
EIVS

17. Cf. toujours CROOK, J., *Consilium Principis*, Cambridge 1955, 4 et s. Le texte n'a pas été modifié par la réimpression de 1975 chez Arno Press.

18. DIETZ, K., *Senatus contra principem. Untersuchungen zur senatorischen Opposition gegen Kaiser Maximinus Thrax*, Munich 1980.

19. L. Caesonius Lucillus Macer Rufinianus, PIR², C, 209.

20. L. Valerius Claudius [---] Acilius Priscillianus, EOS, II, 34.

Le cursus mentionne d'abord deux étapes, ou ce que l'on peut considérer comme deux étapes, énoncées dans l'ordre suivant: le rang d'*allectus inter amicos consiliarios ab impp. Antonino et G[[eta]] Augg., proc(urator) Augg., praef(ectus) prou(inciae) Sard(iniae)*²¹. Ces titres font état de deux fonctions dont l'une est assurément ducénaire, celle de gouverneur équestre de la Sardaigne, avec les deux titres canoniques qui la caractérisent, *praefectus* et *procurator*, attestant de pouvoirs militaires et civils. Cela amène naturellement à réviser les fastes de la province de Sardaigne entre 200 et 217, période pour laquelle il y a, contrairement à ce que nous avons l'habitude de voir, un trop-plein²². Faut-il aussi admettre aussi que la dignité de conseiller et d'ami de l'empereur était rémunérée à cette hauteur? Avant tout se posent deux questions liées l'une à l'autre, la rémunération exacte de la fonction et le sens du cursus: avon-nous affaire à un cursus direct ou inverse? Ch. Bruun²³ a longuement hésité sur ce point, en observant que la procuratèle de Sardaigne appartenait aux postes les plus bas de l'échelon ducénaire, comme l'avait déjà établi H.-G. Pflaum²⁴. L'on se trouverait alors devant un cursus direct, le gouvernement de la Sardaigne suivant l'entrée de l'intéressé au conseil impérial. Si l'on considérait qu'avec Baebius Modestus, nous sommes en face de l'un des conseillers équestres « professionnels » du conseil impérial, on pourrait croire qu'il faut lui allouer le salaire centenaire qui est connu pour ses pareils, M. Aurelius Papius Dionysius²⁵, sous le règne de Marc Aurèle, ou Q. Valerius Postimius Romulus²⁶, entre 198 et 209. Il s'agit donc, pour notre gouverneur de Sardaigne, d'une charge permanente bien précise. Les deux autres personnages dont nous venons de parler, surtout le second proche temporellement de Baebius Modestus, ne portent que le titre de *consiliarius*, sans qu'intervienne la notion d'*amicitia*²⁷ avec le prince. On peut ajouter que la conjonction du terme *d'amicus* et de celui

21. Les deux auteurs signalent également, o.c., 1244, n. 101, une autre inscription votive, pour le salut du même procurateur, érigée par [---] *lanus*, membre d'une *cohors II[...]*, probablement un sous-officier de cette unité ou un soldat, membre de la garde personnelle du procurateur.

22. BRUUN, o.c., 353 est revenu sur cette liste qui demande d'être discutée et qui le sera ailleurs.

23. BRUUN, o.c., 349-352.

24. PFLAUM, H.-G., *Abrégé des procurateurs équestres*, Paris 1974, 34; 63 où il faut insérer la procuratèle de Sardaigne au second échelon des postes ducénaires.

25. Voir plus haut, note 14.

26. PFLAUM, o.c., n° 239.

27. Pour l'*amicitia* dans les documents épigraphiques, cf. REALI, M., *Il contributo dell'epigrafia latina allo studio dell'amicitia. Il caso della Cisalpina*, Florence 1997; REALI, M., « Supplementum amicorum », *Epigraphica* 64, 2002, 232-244.

de *consiliarius* dans la même expression vient ruiner la différence introduite entre les amis du prince qui viennent siéger, ès-qualités en son conseil, et les conseillers qui seraient essentiellement les hauts fonctionnaires équestres et les juristes professionnels appelés comme spécialistes. Cependant, la formulation même du titre, faisant appel à une action du prince, indique que la fonction revêt un aspect officiel. Je tomberai d'accord avec Chr. Bruun²⁸ pour estimer que nous sommes en présence d'un conseiller nommé formellement auprès de l'empereur, et prenant place, à ce titre, dans une hiérarchie bureaucratique, et recevant un salaire annuel. On peut peut-être aller plus loin, en rappelant avec Chr. Bruun²⁹ que peu de membres de l'ordre équestre sont désignés comme les *amici* du prince, à l'exception des plus hauts fonctionnaires issus de l'ordre et en considérant que l'entrée parmi les amis *consilarii* de l'empereur entraîne l'usage d'un titre permanent. L'apparition, dans la titulature du procurateur, du terme devenu officiel d'*amicus*, marquant un lien fort avec le souverain, amènerait plutôt à penser qu'après le gouvernement de la Sardaigne, Baebius Modestus a été promu à Rome, éventuellement comme directeur administratif, pour employer un terme contemporain, du service s'occupant de la tenue des conseils impériaux : au moment où il a été honoré, il s'appropriait, en fait, à quitter la province insulaire.

Il reste à examiner deux points. Tout d'abord, il faut revenir sur la chronologie de ces deux carrières, pour tenter de voir quand l'appartenance au conseil impérial devient ainsi formalisée. Avec la petite carrière de Q. Baebius Modestus, il n'y a pas de problèmes : nous savons qu'il était procurateur de Sardaigne sous le règne conjoint de Caracalla et de Géta, quel que soit le moment où l'on place l'assassinat de celui-ci³⁰, en décembre 211 peut-être ; nous préférons renoncer, dans un premier temps, à l'hypothèse d'un cursus direct. Ainsi, notre personnage serait devenu *amicus consiliarius* à partir de 212. Quant à elle, la carrière de M. Cn. Licinius Rufinus réserve d'autres surprises et bien plus de difficultés. On remarquera que, dans l'ensemble de son cursus, tel qu'il apparaît dans la toute nouvelle inscription de Thyatire, n'est jamais nommé qu'un seul Σεβαστός, ce qui a été remarqué par tous les commentateurs précédents : donc, toutes les fonctions ont été obtenues d'un seul empereur régnant. L'identification du consulaire avec le célèbre juriste fait prendre en compte un

passage du *Digeste*³¹, où est nommé un *imperator Antoninus*, donc soit Caracalla, soit Elagabal. On ajoutera un autre témoignage, épigraphique cette fois³², qui atteste qu'après le règne d'Elagabal, Licinius Rufinus était déjà consulaire. Cela a donc amené les prosopographes³³ à placer le consulat entre les années 220 et 230³⁴. Il reste à tenir compte de deux éléments dans l'établissement de la carrière : la participation à la commission des vingt consulaires de 238 ; en revanche, l'intervention en faveur des Macédoniens dans leur conflit juridique avec les Thessaliens³⁵ ne laisse pas de poser quelque problème. Contrairement à ce que pense M. Hatzopoulos, il n'y a aucune raison de placer ce plaidoyer vers 254³⁶, d'autant plus que depuis 253, deux souverains gouvernaient le monde romain. Par ailleurs, on est contraint par la documentation³⁷ : dans toutes les inscriptions de la patrie du juriste, Thyatire, on insiste sur l'*amicitia* qui l'unit au prince. On en arrive donc à se demander si l'expression ἐπιλεχθεὶς φίλος τοῦ Σεβ(αστοῦ) est bien placée à sa place chronologique ; on est plutôt tenté de penser qu'elle s'applique à l'ensemble de la carrière de M. Cn. Licinius Rufinus, qui dès ses débuts de *consiliarius* aurait obtenu la confiance des princes successifs et qu'elle est mise en valeur à la fin du cursus connu, comme l'est le titre de consulaire. Dans ces conditions, ce titre aurait été obtenu non pas à la fin de sa carrière, mais dès ses débuts, se plaçant ainsi dans le même espace temporel que celle de Baebius Modestus³⁸.

31. DIG., 24, 1, 41.

32. TAM, V, 2, 984 (IGR, IV, 1215), Thyatire : il s'agit d'une inscription honorifique en l'honneur de notre juriste, qualifié de λαμπροτάτος ὑπατικός, φίλος τοῦ Σεβαστοῦ, gravée aux frais de C. Perelius Aurelius Alexander, connu comme ambassadeur de sa cité, Thyatire, auprès d'Elagabal.

33. Cf. LEUNISSEN, P. M., *Konsuln und Konsulare in der Zeit von Commodus bis Severus Alexander. Prosopographische Untersuchungen zur senatorischen Elite im römischen Kaiserreich*, Amsterdam 1989, 179, avec la note 224.

34. Quelle que soit la faveur dont ait joui notre juriste, si l'on considère qu'il aurait obtenu le consulat en 220, il aurait reçu 5 postes équestres, puis l'admission parmi les anciens édiles, la préture, le gouvernement du Norique entre 212 et 220, ce qui semble impossible.

35. Pour l'inscription de Beroia, voir plus haut, sous la note 4.

36. L'argument donné en faveur de cette date par HATZOPOULOS, *o.c.*, (sous la note 4) qui se fonde sur une autre affaire du même type, connue en 255, n'emporte pas la conviction.

37. Le dossier épigraphique de Licinius Rufinus comprend, comme nous l'avons déjà dit, 6 inscriptions ; sur tous les textes de Thyatire, il apparaît toujours comme φίλος τοῦ Σεβαστοῦ ; dans les trois premières inscriptions déjà connues, avec ce seul prédicat (TAM, V, 2), 984 (IGR, IV, 1215) ; 985 (IGR, IV, 1214) ; 986 (IGR, IV, 1216) ; dans la dernière, avec l'adjonction de ἐπιλεχθεὶς.

38. Je renvoie encore à BRUUN, *o.c.*, 346-348 pour son inter-

28. BRUUN, *o.c.*, 351.

29. BRUUN, *o.c.*, 347.

30. KIENAST, D., *Römische Kaisertabelle*², Darmstadt 1996, 166.

Il nous reste à dire un mot de l'organisation du conseil impérial. On sait qu'à partir d'Hadrien, cet organisme commence à se structurer et à recourir à l'expérience de juristes professionnels³⁹ de très haut niveau, venant assister les hauts fonctionnaires, les dignitaires sénatoriaux et les amis personnels du prince qui le composaient⁴⁰. De l'expérience ponctuelle, on passa à l'emploi systématique de juristes qui recevaient sans doute des salaires d'un montant variant suivant leur compétence et leur expérience. Dès la fin du II^e siècle, il y avait des conseillers équestres de l'empereur sexagénaires et centenaires. Mais cela ne nous ren-

seigne guère sur l'organisation interne du conseil impérial, et la préparation des dossiers. Certes O. Hirschfeld⁴¹, comme H.-G. Pflaum⁴², ont insisté sur l'existence d'un bureau *a consiliis*, de rang ducénaire, mais qui n'est connu que durant la seconde moitié du III^e siècle s.⁴³ En dépit d'une documentation apparemment abondante, — car les listes des conseillers impériaux sont bien fournies — il y a donc encore des mystères à éclaircir. Sur ce point, on peut faire confiance à la révélation de nouveaux documents et à la sagacité des futures générations d'épigraphistes.

prétation de φίλος τοῦ Σεβαστοῦ γενόμενος, qu'il range dans la catégorie des titres impliquant une nomination impériale.

39. ECK, *CAH*², 11, 2000, 204 et s.

40. Des listes de membres du conseil impérial, *amici et comites* ont été établies, entre autres, par CROOK, *o.c.*, par PFLAUM, H.-G., « La carrière de C. Iulius Auitus Alexianus, grand-père de deux empereurs », *REL* 57, 1979, 298-314 ; pour les *amici*, cf. BRUHN, *o.c.*, 361-365 ; pour les *comites*, HALFMANN, H., *Itinera principum. Geschichte und Typologie der Kaiserreisen im römischen Reich*, Stuttgart 1986, 243-253.

41. *KWV*², 341.

42. PFLAUM, H.-G., *CP*, n° 340 ; 1024.

43. Voir aussi CROOK, *o.c.*, 99-100.